

COMMUNE DE SPEZET

Rue Eugène HENAFF

29 540 SPEZET

Téléphone : 02 98 93 80 03

Mail : mairiespezet@wanadoo.fr

Étude de valorisation agricole ou de filière d'élimination des boues de lagunage

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du code des Marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

CHAPITRE I-GENERALITES

Article 1^{er} - Objet du marché-Dispositions générales

1.1-Objet du marché

1.2-Titulaire du marché

1.3- Sous-traitance

1.4- Contenu des éléments de mission

Article 2-Pièces constitutives du marché

2.1-Pièces particulières

2.2-Pièces générales

Article3-TVA

CHAPITRE II-PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 4- Rémunération de la mission

4.1-Fixation de la rémunération

4.2-Dispositions diverses

4.3-Modifications

4.4-Modalités de révision des prix

Article 5- règlement des comptes au titulaire

5.1-Avance forfaitaire

5.2-modalités de versement des acomptes

5.3-Présentation des acomptes

5.4-Paiement du solde

5.5-Délai de mandatement

CHAPITRE III. DELAIS ET PENALITES DE RETARD

Article 6- Délais et pénalités pendant la phase études

6.1-Établissement des documents d'études par le maître d'œuvre

6.2-Réception des documents d'études par le maître de l'ouvrage

CHAPITRE IV- RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES

Article 7- Résiliation /Interruption

Article 8-Assurances

Article 9- Propriété des études

Article 10-Dérogations

Chapitre I- GENERALITES

Article 1^{er}-Objet du marché-Dispositions générales

1.1 -Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des charges est un marché de prestations intellectuelles dans le cadre des études de valorisation agricole ou de filière d'élimination des boues de lagunage.

1.2 -Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP sous le nom de « maître d'œuvre », sont désignées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 -Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

1.4 -Contenu des éléments de mission

TRANCHE FERME : étude préliminaire

Étude préalable de faisabilité de la valorisation agricole ;

- Définition de la compatibilité du sous-produit à l'épandage ;
- Définition de l'aptitude des sols à l'épandage (si les boues sont compatibles) ;

TRANCHES CONDITIONNELLES : Modalités de valorisation et / ou d'élimination

- **TC1** : Si la valorisation est possible, élaboration du plan d'épandage ;
- **TC2** : Si la valorisation est impossible, choix d'une filière d'élimination des boues produites par la station d'épuration, élaboration de la convention et suivi du registre d'admission ;
- **TC3** : Si les surfaces aptes à l'épandage sont insuffisantes, étude de la solution mixte techniquement et économiquement la plus avantageuse.

Article 2-Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité croissante :

2.1- Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le présent C.C.A.P.
- Le programme de l'opération (C.C.T.P.) et les documents qui lui sont annexés
- Le règlement de la consultation

2.2- Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0)

Article 3- TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Chapitre II- PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 4- Rémunération de la mission

4.1-Fixation de la rémunération.

Le montant de la rémunération proposée par le maître d'œuvre dans l'acte d'engagement tient compte de l'étendue de la mission et de son degré de complexité.
L'acte d'engagement fixe le montant des différentes parties de la mission.

4.2-Dispositions diverses

Le montant de la rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de cette opération.

4.3- Modifications

Si en cours d'exécution du marché, le maître de l'ouvrage décide de modifications du programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet ou à des compléments de programme, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

4.4-Modalités de révision du prix.

La révision est effectuée par application d'un coefficient de correction C égal au rapport de deux valeurs de l'index de référence du présent marché dans la limite de la formule suivante :

$C = 0.125 + 0.875 \frac{I_m}{I_0}$ dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois d'origine (m_0) et au mois de révision (m).

Article 5- Règlement des comptes au titulaire

5.1- Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché sauf si ce dernier la refuse.

L'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimé en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes atteint ou dépasse 65% du montant initial. Son montant ne peut être ni révisé ni actualisé.

Pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct, l'avance est versée à leur demande et dans les conditions fixées par les articles 87 à 90 et 115-2 du Code des marchés publics.

5.2- Modalités de versement des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

Pour l'établissement des documents d'études :

Les prestations ne peuvent en principe faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

Pour les éléments où il est prévu un délai supérieur à un mois, le maître d'œuvre présente après accord du maître de l'ouvrage un acompte mensuel précisant l'état d'avancement de l'étude, exprimé en pourcentage et servant de base au calcul du montant de l'acompte.

5.3- Présentation des acomptes

Les sommes dues au maître d'œuvre en application du présent marché seront versées sur présentation d'une demande d'acompte. Chaque décompte sera établi à partir d'un état indiquant les prestations effectuées par le maître d'œuvre depuis le début du marché. Le règlement des sommes dues fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Chaque décompte indique :

- l'évaluation du montant de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu de des prestations effectuées.
- le calcul des révisions afférentes à ces éléments
- le calcul de la TVA

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du décompte mensuel pour faire connaître ses observations.

5.4- Paiement du Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre présente dans un délai d'un mois maximum à compter de l'achèvement de la mission un projet de décompte final comprenant :

- a) le forfait de rémunération y compris les avenants
- b) les pénalités de retard
- c) la récapitulation des acomptes hors TVA
- d) l'état du solde hors TVA
- e) l'incidence de révision des prix
- f) l'incidence de la TVA
- g) l'état TTC à verser au maître d'œuvre

Le projet de décompte général est signé par le maître de l'ouvrage et devient le décompte général. Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre dans un délai de 45 jours le décompte général qui devient définitif après acceptation de ce dernier.

5.5- Délai de mandatement

Le mandatement des acomptes intervient au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte. Le défaut de mandatement dans le délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés à partir du taux en vigueur.

Le délai global de paiement peut être suspendu par le maître de l'ouvrage, empêché du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder au paiement. Le maître de l'ouvrage informe le maître d'œuvre par tout moyen permettant de garantir une date certaine des raisons qui s'opposent au paiement de l'acompte. La suspension prend fin à la réception des justifications demandées par la personne responsable du marché. Un nouveau délai global de paiement de 30 jours commence alors à courir.

Chapitre III- DELAIS ET PENALITE DE RETARD

Article 6- Délais et pénalités pendant la phase études

6.1- Établissement des documents d'études par le maître d'œuvre

L'acte d'engagement fixe la durée du délai d'établissement des documents d'études et ainsi que le point de départ de ce délai.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subira des pénalités sur ses créances sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure préalable et dont le montant par jour calendaire est fixé à un cinq centième du montant du marché de maîtrise d'œuvre ($1/500^{\text{ème}}$).

6.2- Réception des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Par dérogation à l'article 26-4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'étude lui seront présentés. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Par dérogation à l'article 26-2 du CCAG-PI, le délai maximum dans lequel le maître de l'ouvrage doit procéder à l'acceptation, l'ajournement ou le rejet des documents d'études est fixé à 3 semaines à compter de leur date de réception.

Ces délais courent à compter de la date de réception des documents d'études par le maître de l'ouvrage. Si la décision du maître de l'ouvrage n'est pas notifiée dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserves, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

L'approbation tacite des documents d'études, mentionnée à l'article 5.2 du présent CCAP, ne vaut pas ordre de service à commencer l'élément de mission suivant.

Les documents d'études seront remis au maître de l'ouvrage sur support informatique (par voie électronique ou sur clé USB selon la taille des fichiers et au format PDF) et sur support papier à raison de deux exemplaires pour chaque élément.

Les documents graphiques qui auront été réalisés à l'aide d'un outil de dessin assisté par ordinateur pourront éventuellement être demandés en supplément aux formats DWG ou DXF.

CHAPITRE IV – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES

Article 7. Résiliation-Interruption

Les modalités de résiliation du présent marché sont celles prévues par les articles 35 à 40 du CCAP-PI étant précisé qu' en cas de résiliation du fait du maître de l'ouvrage qui n'est pas motivé par un manquement du maître d'œuvre, l'indemnisation est fixée à 5 % du montant hors TVA non révisé de la partie résiliée du marché.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché sera également résilié après mise en demeure en cas d'incapacité manifeste du maître d'œuvre.

Dans tous les cas de résiliation aux torts du maître d'ouvrage, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Si le maître de l'ouvrage interrompt les prestations du maître d'œuvre plus de trois mois, un avenant fixant l'indemnisation du maître d'œuvre pour les frais d'immobilisation subis sera établi à la reprise des études.

Article 8- Assurances

Le maître d'œuvre titulaire et chacun des membres du groupement doit justifier d'une police d'assurance en cours de validité, garantissant les responsabilités encourues en vertu du Code civil, notamment des articles 1382, 1792 à 1792-6 et 2270

Article 9- Propriété des études

Le maître de l'ouvrage ne peut pas publier ou reproduire les documents établis par le maître d'œuvre sans son autorisation et/ou sans mentionner les noms et titres de son auteur.

Article 10-Dérogations

L'article 6-1 déroge à l'article 14 du CCAP-PI

L'article 6.2 déroge aux articles 26.2 et 26.4.2 du CCAG-PI

L'article 7 déroge aux articles 34.2 et 37 du CCAG-PI